



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2021**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. 7795 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, observateurs

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 7795 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, une représentante du ministère de la Santé procède à la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux soumise le même jour.

**Amendement 1**

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui prévoit que les établissements de restauration et de débit de boissons ainsi que les restaurants et bars des établissements d'hébergement doivent tenir un registre des clients qui ont accès à la terrasse.

Cette mesure, qui vise à protéger contre tout risque potentiel de contamination à l'air libre deux personnes ne relevant pas d'un même ménage, voire les membres d'un seul ménage, attablées chaque fois à au moins un mètre cinquante de la prochaine table, est considérée comme assez contraignante tant quant à sa mise en place qu'à son application et risque aussi d'être disproportionnée par rapport à l'objectif recherché.

En effet, le ministère de la Santé a bien pris note des interrogations soulevées par les membres de la commission parlementaire sur l'opportunité et les modalités du registre initialement prévu. Les préoccupations exprimées lors de la réunion du 26 mars 2021 ont été portées à la connaissance des membres concernés du Gouvernement à l'issue de ladite réunion. Le Gouvernement en conseil a finalement décidé de supprimer les dispositions relatives au registre.

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 4, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Amendement 2**

Il est proposé de supprimer l'article 5 du projet de loi qui concerne la transmission des données devant figurer sur le registre précité qui n'a plus lieu d'être.

Suite à la suppression de l'ancien article 5 du projet de loi, il convient de renuméroter les articles subséquents.

**Amendement 3**

Il est proposé de reformuler l'article 7 nouveau (article 8 ancien) du projet de loi pour y ajouter la référence au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 ancien) de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020, qui interdit toute consommation sur place à des endroits aménagés expressément à des fins de consommation à l'intérieur des centres commerciaux ainsi qu'à l'intérieur des gares et de l'aéroport.

Tout en supprimant la référence à l'article 3<sup>quater</sup> de ladite loi, consacré précisément à cette interdiction, il a été omis de faire une référence à la disposition correspondante du projet de loi.

Dans la mesure où l'ancien paragraphe 5 de l'article 2 devient le nouveau paragraphe 4, consacré à l'interdiction des activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons, il n'y a pas lieu de supprimer la référence audit paragraphe 4 à l'article 11 de la loi précitée (cf. article 7 nouveau (article 8 ancien)).

\*

Les membres de la commission parlementaire expriment leur soutien aux amendements gouvernementaux susmentionnés. Ils se penchent par la suite sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 26 mars 2021.

**Ad article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis maintient le principe de la fermeture au public des établissements de restauration et de débit de boissons. Par dérogation à ce principe, les établissements en question « *peuvent accueillir du public en terrasse entre six heures et dix-huit heures* » en respectant les conditions sanitaires énumérées sous les points 1° à 6° du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dès lors, seuls les établissements disposant d'une terrasse peuvent procéder à une ouverture de leur établissement, limitée à l'emplacement de leur terrasse et pendant des heures limitées de la journée.

Les exigences sanitaires prévues sous les points 1° à 5° du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les paragraphes 2 et 3 ne suscitent pas d'observation et constituent, pour la plus grande partie, une reprise adaptée des dispositions antérieures relatives aux établissements en question, ayant figuré dans la loi initiale du 17 juillet 2020<sup>1</sup>.

Pour ce qui est du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6°, le Conseil d'État considère que les termes « *hormis les services de vente à emporter et de vente au volant,* » sont superfétatoires au regard du paragraphe 2. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une suppression de ces termes.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de faire sienne cette proposition de texte du Conseil d'État.

Le Conseil d'État constate encore que le paragraphe 4 impose aux établissements exploitant une terrasse la tenue d'un registre de leurs clients. Le Conseil d'État note que sont visés les clients sans faire de distinction entre les clients ayant accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et ceux qui ont recours au service de vente à emporter, de vente au volant ou de livraison à domicile. Il y aurait dès lors lieu de viser les clients « *qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place* ». La phrase liminaire du paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, serait à reformuler comme suit :

*« (4) Les établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les restaurants et bars des établissements d'hébergement tiennent un*

---

<sup>1</sup> Voir aussi la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

registre des clients qui ont accès à la terrasse en vue d'une consommation sur place et qui contient les données suivantes :  
[...]. »

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 4, alinéa 2, deuxième phrase, serait également à reformuler comme suit :

« L'accès aux terrasses des établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et des restaurants et bars des établissements d'hébergement en vue d'une consommation sur place est conditionné à la communication par le client des données visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Suite à la suppression proposée du paragraphe 4 de l'article 2, les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021 à l'égard dudit paragraphe s'avèrent superfétatoires.

#### **Ad article 5 – article 5 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec l'article sous rubrique ainsi qu'avec l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa version modifiée. Le traitement des données à caractère personnel se justifie par des finalités de santé publique et relève des règles prévues par l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020 et, pour le surplus, de celles prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données).

Faute d'un dispositif similaire à celui de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, le commerçant ne saurait être sanctionné en cas de fausses indications fournies par le client.

#### **Ad articles 7 et 8**

Le Conseil d'État note que, par les modifications proposées, les auteurs, d'une part, ajoutent les renvois aux dispositions pertinentes de l'article 2 et, d'autre part, suppriment les renvois à l'article 3<sup>quater</sup>, qui sera abrogé.

Pour ce qui est du renvoi, à l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, à l'article 2, paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives à l'article 5.

#### **Ad article 9**

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 25 avril 2021. Il n'a pas d'observation à formuler.

#### **Ad article 10**

Le Conseil d'État constate que cet article prévoit une entrée en vigueur fixée au 7 avril 2021 pour les dispositions introduites par le projet de loi sous avis dans les articles 1<sup>er</sup> à 5, 7 et 8. Cette entrée en vigueur différée s'explique,

selon les auteurs, « *par la volonté de laisser au secteur Horeca suffisamment de temps pour s'organiser et préparer la réouverture des restaurants et cafés de manière adéquate* ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 26 mars 2021.

\*

Il est noté que le projet de loi tel qu'amendé par le Gouvernement sera probablement soumis au vote de la Chambre des Députés lors d'une séance publique prévue le 1<sup>er</sup> avril 2021 (sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents). Cependant, il n'est pas exclu que le Gouvernement propose d'ici là de ne plus prévoir la possibilité pour les établissements de restauration et de débit de boissons d'accueillir du public en terrasse entre 6.00 heures et 18.00 heures.

Dans ce contexte, Monsieur Marc Spautz (CSV) et Monsieur Marc Baum (déi Lénk) souhaitent savoir à quel moment et sur la base de quelles données sera prise la décision de ne pas procéder à l'ouverture des terrasses, sachant que les chiffres épidémiologiques du dimanche, 28 mars 2021 ne sont pas disponibles suite une panne informatique.

La représentante du ministère de la Santé précise que l'évolution de la situation sanitaire est suivie de près sur une base quotidienne et que le Gouvernement en conseil se tient prêt pour revenir sur sa décision le cas échéant.

D'un point de vue épidémiologique, le Directeur de la santé estime qu'une évaluation de la situation sera possible à partir du mercredi, 31 mars 2021, sur base des derniers chiffres disponibles.

Est encore discutée la question de savoir s'il faudrait, le cas échéant, soumettre des amendements supplémentaires et les faire aviser par le Conseil d'État ou s'il serait possible de procéder à un vote article par article lors de la séance publique de la Chambre des Députés.

Après discussion, il est convenu de faire adopter le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports le 1<sup>er</sup> avril 2021 à 8.00 heures.

## 2. Divers

Les membres de la commission parlementaire discutent de la suite à donner à la motion déposée par Monsieur Michel Wolter le 18 mars 2021 en séance publique. Cette motion relative à l'élaboration d'une étude indépendante externe afin d'analyser et d'évaluer les faits survenus depuis la mi-février dans la maison de retraite « *Um Lauterbann* » à Niederkorn a fait l'objet d'une discussion lors de la réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 23 mars 2021.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports renvoie dans ce contexte aux explications détaillées que le Directeur de la santé avait déjà fournies à ce sujet lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 12 mars 2021. Il est précisé que le projet de procès-verbal de ladite réunion sera diffusé à l'issue de la présente réunion.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) exprime le souhait de continuer la discussion sur la motion susmentionnée lors de la commission parlementaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 afin de trouver un consensus sur le texte de la motion en amont du vote de ladite motion lors de la séance publique prévue le même jour (sous réserve de l'accord de la Conférence des Présidents). À cette fin, il demande d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021 et d'inviter l'auteur de la motion à participer à cette réunion.

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports fait savoir que le verbatim de la réunion jointe du 23 mars 2021 sera diffusé aux membres des commissions parlementaires concernées en vue de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 1<sup>er</sup> avril 2021. En outre, il propose de déployer des efforts visant à élaborer le texte d'une motion susceptible d'obtenir l'appui des deux commissions parlementaires concernées et de faire parvenir ce texte au groupe politique CSV en amont de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2021. En fin de compte, il faudra décider en commission de l'opportunité de déposer une motion commune ou bien de soumettre au vote deux motions différentes.

Le Secrétaire-administrateur,  
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des  
Sports,  
Mars Di Bartolomeo